

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE LA HAYE PESNEL

REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE DES EAUX

Le Maire,

VU l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884 sur l'Organisation Municipale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juillet 2021 approuvée par M. Le Sous-Préfet d'Avranches,

ARRETE comme suit le règlement du service municipal de distribution d'eau, le Syndicat étant désigné dans ce qui suit, par le mot « La Collectivité ».

Article premier – MODE DE DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau sera distribuée exclusivement par abonnement au compteur.

Les branchements particuliers ainsi que les compteurs seront installés par la Collectivité ; ils seront entretenus par ses soins suivant le règlement ci-après.

Il est formellement interdit d'ouvrir et d'utiliser les bouches d'incendie et appareils du réseau pour y puiser de l'eau pour les usages industriels, pour y abreuver des bestiaux, laver le linge, les voitures, etc ... ou encore y remplir des récipients quelconques à l'exception des prestataires autorisés par la collectivité.

Les pompes et points d'eau publics seront fermés au moment de la mise en service du réseau.

Article 2 – MODE DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS

La Collectivité pourra accorder des abonnements au Service d'eau à toutes les propriétés dont la limite sera située sur le parcours des canalisations existantes.

Les abonnements seront valablement contractés soit par les propriétaires ou les usufruitiers des immeubles, soit par les locataires.

Les demandes d'abonnement devront être adressées en triple exemplaire au Maire et porter les renseignements suivants :

- 1°) Nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur ;

2°) Désignation de la propriété où doit être effectué le branchement ;

3°) Type de l'abonnement demandé.

La Collectivité se réserve de conseiller un type d'abonnement dans le cas où elle estimerait que le type d'abonnement demandé ne correspond pas aux besoins réels du demandeur.

Elle se réserve alors de signaler au demandeur le risque qu'il encourt (article 4) et pourrait, le cas échéant, refuser de prendre en charge tout ou partie des frais ultérieurs de modification de branchement.

La Collectivité se réserve enfin de rejeter une demande si celle-ci lui paraît incompatible avec les possibilités du réseau, la rentabilité des frais entraînés par le branchement, ou autre motif qu'elle devra préciser au demandeur ; elle pourra éventuellement lui faire des propositions qu'elle jugerait raisonnables.

Les demandeurs prendront l'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Des formules spéciales seront délivrées aux intéressés par la Collectivité.

Un exemplaire de chaque demande agréée sera retourné au demandeur, revêtu de la signature du Maire ou de son mandataire désigné à cet effet, pour valoir contrat d'abonnement.

Le second exemplaire sera conservé par la Collectivité.

Le troisième exemplaire sera remis au Receveur de la Collectivité.

Pour tout abonnement quel qu'il soit, les frais éventuels de timbre et d'enregistrement de la demande d'abonnement et autres, seront supportés par les abonnés.

Article 3 – ABONNEMENTS

Les abonnements sont attachés aux propriétés et locaux pour lesquels ils sont consentis. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble dans un autre, et ils ne sont pas résiliés par le fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement desservi. Les décompteurs sont interdits (1 branchement par logement).

L'abonné (ou ses ayant-droits) reste responsable du paiement de l'abonnement, sans préjudice du recours de la Collectivité contre le successeur qui aura joui de l'eau, à moins que l'abonné n'ait demandé la résiliation de son abonnement, ou que le nouveau propriétaire n'ait souscrit une substitution complète avec l'accord de la Collectivité.

Le Maire a d'ailleurs le droit de prescrire la fermeture immédiate du branchement en cas de vente par l'abonné propriétaire de l'immeuble ou de cessation de jouissance par l'abonné locataire.

La Collectivité est seule juge pour désigner la nature d'un abonnement :

a) Abonnements ordinaires :

Les abonnements « ordinaires » prendront effet au 1^{er} janvier de chaque année et seront consentis pour une durée minimum d'un an. Ils se poursuivront ensuite par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation de part ou d'autre, donnée par lettre recommandée adressée avant le 1^{er} décembre pour expirer le 31 décembre suivant. Toutefois, les abonnements nouveaux pourront partir du 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre, chaque

trimestre étant indivisible. La garantie de consommation sera alors proportionnelle au nombre de trimestres à courir.

b) Abonnements temporaires :

Sont « temporaires » les abonnements souscrits à l'occasion d'un branchement provisoire (cas d'un chantier, d'une baraque d'exposition, etc ...).

Les abonnements temporaires prendront effet à la date de leur signature par les 2 parties en cause.

Un an après son entrée en vigueur, un abonnement temporaire devra être renouvelé ou transformé en abonnement ordinaire.

Article 4 – EXECUTION DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'installation des branchements, jusque et y compris le robinet de purge après le compteur, seront exécutés exclusivement par la Collectivité ou par les entrepreneurs agréés par la Collectivité et sous son contrôle.

Les abonnés ayant bénéficié d'un branchement établi aux frais de la Collectivité pendant la période de construction du réseau devront rembourser à celle-ci, en cas de dénonciation de leur abonnement moins de 5 ans après la souscription du contrat, une partie du coût dudit branchement calculée au prorata du nombre d'années restant à courir pour parfaire cette durée de cinq années.

Tous les travaux d'installation de branchements nouveaux sur le réseau de distribution en exploitation seront sans exception à la charge des abonnés. Tout établissement de branchement sera subordonné à l'acceptation préalable par l'abonné d'un devis approximatif présenté par la Collectivité. Le règlement des frais occasionnés par l'établissement de ce branchement sera effectué par l'abonné sur présentation, par la Collectivité, de la facture correspondante. La mise en service du branchement ne sera effectuée qu'après acquittement de ces frais.

Dès son exécution, le branchement est incorporé au réseau général de distribution d'eau et devient propriété de la Collectivité.

Les frais d'installation d'un branchement temporaire sont à la charge entière de l'abonné et les conditions de vente de l'eau sont fixées par la Collectivité, conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les branchements comprendront :

- La prise sur la conduite principale,
- Le robinet de garde sous bouche à clé,
- La canalisation jusqu'au compteur,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le compteur placé, en principe à la limite de la propriété privée, en un endroit à l'abri de la gelée,
- Le robinet de purge après compteur.

Les canalisations seront, en principe, en tuyaux d'un diamètre intérieur de 20 m/m au moins, en matériaux admis par la Collectivité.

Les compteurs auront en principe un diamètre de 15 m/m lorsque l'abonnement sera d'un type inférieur ou égal à 200 mètres cubes par an et de 20 m/m au mois au-delà.

Au-delà du robinet de purge situé après le compteur, l'abonné sera libre de faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix, mais sous le contrôle des agents du Service des Eaux et en se conformant, pour les diamètres et épaisseurs, aux prescriptions de ce service.

Les robinets de puisage à l'intérieur des immeubles seront à fermeture progressive de manière à éviter les coups de bélier.

Dans le cas des immeubles en retrait de la limite de propriété, le compteur et son robinet d'arrêt pourront être placés dans un regard enterré dont les dimensions intérieures ne seront pas inférieures à :

- Profondeur : 0.70
- Largeur : 0.50
- Longueur : 0.70

Les branchements qui deviendraient insuffisants par suite d'accroissement de la consommation des abonnés, seront modifiés aux frais des intéressés. Il est obligatoire de poser un compteur sur le domaine public s'il est impossible en limite de propriété privée, il doit être accessible pour les travaux et visites.

Article 5 – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Les branchements, à partir et y compris le robinet de garde, jusque et y compris le compteur, seront entretenus par la Collectivité.

L'abonné ne pourra se refuser à l'inspection de son branchement par les agents de la Collectivité, ni aux travaux d'entretien et de réparation reconnus nécessaires par l'Administration communale.

En cas de refus de droit de visite, le service de l'eau pourra immédiatement être interrompu.

Les réfections de chaussées et de trottoirs et les responsabilités qui en découlent incombent à la Collectivité.

Article 6 – COMPTEURS

Les compteurs seront fournis et installés par la Collectivité au moment de l'établissement du branchement. La Collectivité en assurera l'entretien.

Tous les compteurs seront soumis au contrôle du Service des Eaux. Ils devront être installés dans un emplacement d'accès facile et aussi proche que possible de l'entrée du branchement dans la propriété. En tout état de cause, la Collectivité pourra imposer l'emplacement du compteur.

L'entretien des compteurs se limite au remplacement des pièces reconnues défectueuses et ne comprend pas les réparations dues à la gelée, à l'incendie, aux chocs, à l'utilisation du compteur pour un débit supérieur à celui prévu et correspondant au type d'abonnement souscrit.

Les usures prématurées ou anormales pour un usage intempestif, exemple : abreuvage des bovins ou vétusté des plomberies chez les particuliers.

Chaque logement aura un compteur.

Article 7 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs aura lieu en principe le premier jour de chaque semestre civil. Toutefois, comme le relevé des consommations ne pourra avoir lieu strictement à la même date, il est convenu que l'intervalle entre les 2 relevés consécutifs sera considéré comme égal à un semestre.

Pour faciliter le travail de relevé des compteurs, il pourra être admis, au titre de la consommation du 1^{er} semestre de chaque année, une facturation forfaitaire correspondant à la moitié de la garantie minimum de consommation annuelle souscrite par l'abonné.

Les abonnés dont les immeubles doivent rester fermés pendant un ou plusieurs semestres, sont tenus d'en faire la déclaration en souscrivant l'abonnement, de manière à permettre au préposé au relevé des compteurs de se présenter à leur domicile en leur présence. Tout branchement dont le compteur n'aura pu être vérifié au 1^{er} juillet sera fermé sans avis préalable ; la réouverture en sera faite en même temps que le relevé de l'index à la première demande de l'abonné. Les relevés sont aléatoires d'une année à l'autre.

Les plus grandes facilités devront être accordées aux Agents chargés du relevé des compteurs.

Les consommations d'eau seront inscrites par l'agent préposé à ce Service.

En cas d'accident au compteur ou de mauvais fonctionnement constaté, la consommation, pendant le semestre sera calculé d'après celle de la même période de l'année précédente ou, à défaut, au taux de la consommation contractuelle.

Article 8 – INTERDICTION DE CEDER L'EAU

Chaque propriété particulière devra en principe avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la conduite principale.

Il est formellement interdit de laisser raccorder au branchement ou à l'installation intérieure, une prise d'eau au profit d'un tiers. Il est également interdit de céder ou de vendre l'eau. Toutefois, cette interdiction ne sera pas opposable en cas de lutte contre l'incendie.

Sur les installations antérieures à la construction du réseau, les intéressés devront obligatoirement apporter, à leur frais les modifications nécessaires de façon à respecter les conditions du présent article.

Article 9 – INTERRUPTION DU SERVICE

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à la Collectivité pour les interruptions du Service des Eaux occasionnés, soit par les travaux d'entretien et réparations, soit par des eaux de mauvaise qualité, soit pour des raisons indépendantes de la volonté de la Collectivité : sécheresse, gelée, accident, etc ... ou pour tout autre cas de force majeure.

En outre, la Collectivité se réserve le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers. Les tolérances laissées à cet égard jusqu'à une date quelconque ne pourront pas être invoquées comme droit acquis.

La Collectivité aura également le droit, dans l'intérêt général, de procéder à n'importe quel moment, à l'extension de la distribution d'eau ; même si le Service des abonnés venait à en souffrir, ceux-ci ne pourraient réclamer ni indemnité, ni réduction du prix de l'abonnement.

Article 10 – OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ABONNE

L'abonné est tenu de signaler sans délai les détériorations ou accidents dont seraient l'objet son branchement ou son compteur. Il est seul responsable des dommages causés tant à lui-même qu'aux tiers, par les fuites de son installation après compteur, et de l'aggravation des dommages résultant de sa propre négligence à informer le Service des eaux des détériorations éventuellement constatées sur son branchement.

L'abonné doit prendre toutes précautions nécessaires pour éviter le gel dans les tuyaux et appareils. Les réparations motivées par la gelée sont toujours à sa charge, de même que celles résultant de chocs, d'incendie ou d'usage intempestif ; elles ne sont pas couvertes par la redevance relative à la vente de l'eau.

Il est interdit aux abonnés de rémunérer, sous quelque forme que ce soit, les agents du Service des Eaux.

Article 11 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Au moment de la mise en service, les compteurs seront plombés et poinçonnés par le Service des Eaux. L'abonné ne pourra, en aucun cas, déplacer le compteur ni rompre le plomb. Tous les frais de réparation d'un compteur dont le plomb aurait été détérioré seraient à la charge de l'abonné, sans préjudice des amendes ou indemnités qui pourraient lui être infligées à ce sujet.

L'abonné aura, comme la Collectivité, le droit de provoquer la vérification de son compteur à une époque quelconque.

Le contrôle sera fait par un représentant de la Collectivité en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5% près, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification seront à la charge de la Collectivité.

Article 12 – FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

A l'origine de chaque branchement, sera placé un robinet de garde sous bouche à clé. Les agents du Service des Eaux ont seuls le droit de manœuvrer ce robinet. L'abonné aura à sa disposition, pour l'arrêt de l'eau dans sa propriété, un robinet d'arrêt placé immédiatement après compteur ou à son arrivée générale dans le bâtiment. Il lui est expressément interdit, sous peine de résiliation immédiate, de manœuvrer le robinet de garde extérieur.

En cas d'absence prolongée, il est recommandé de fermer le robinet d'arrêt intérieur.

Sont à la charge de l'abonné, les frais de fermeture et d'ouverture du robinet de garde, s'il y a lieu d'opérer en cas de négligence ou d'abus constaté de sa part. Ces frais sont fixés forfaitairement par la Collectivité.

Le démontage partiel ou total des branchements ne peut être effectué que par les agents de la Collectivité et aux frais du demandeur, y compris les herbages.

Toute modification au branchement ou au compteur, tout démontage de ces appareils, toute rupture des plombs ou cachets, des raccords d'arrivée d'eau ou des couvercles des compteurs, sont formellement interdits aux abonnés et pourront donner lieu à action en dommages et intérêts et à telles poursuites que de droit.

Article 13 – TARIF DES ABONNEMENTS

Le prix des abonnements couvre la fourniture de l'eau et tous les frais annexes relatifs à cette fourniture.

Les tarifs des abonnements seront ceux résultant des délibérations du Conseil Municipal et des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de la réglementation des prix.

Il est précisé qu'in ne pourra, en aucun cas, y avoir compensation entre l'excédent de consommation d'une année et le déficit d'une autre année. L'abonné n'aura droit à aucune déduction sur l'abonnement souscrit quelle que soit sa consommation.

Article 14 – MODE DE PAIEMENT

Le paiement de la redevance d'abonnement et de la consommation supplémentaire sera fait à première demande soit entre les mains de l'agent du Service des Eaux, soit par versement dans la Caisse du Receveur de la Collectivité, comme en matière d'impôts. En dehors du Receveur de la Collectivité, ont seuls qualité, pour percevoir les redevances dont il s'agit, ainsi d'ailleurs que tous les autres frais annexes, et pour délivrer valablement quittance, les agents du Service ayant été expressément désignés en qualité de Régisseurs des recettes.

Le prix de l'abonnement est payable à semestre échu, par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, l'excédent de consommation, tel qu'il résultera du relevé du compteur effectué à la fin de chaque semestre, sera porté sur la quittance du semestre correspondant.

Le paiement ne peut être refusé sous aucun prétexte ; en cas de réclamation justifiée, un remboursement sera effectué ultérieurement.

En cas de refus de paiement intégral d'une quittance, la fermeture des branchements pourrait avoir lieu d'office sans préjudice des recours contre l'abonné, sans qu'il y ait besoin d'un acte de mise en demeure ou d'aucun avertissement, et sans que la redevance cesse de courir jusqu'à l'expiration de l'abonnement.

Article 15 – INFRACTIONS

Les infractions et les contestations relatives au présent règlement seront constatées par les agents de police ou les agents du service des eaux assermentés à cet effet, qui en dresseront procès-verbal. Leurs constatations feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture du branchement.

Article 16 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la Collectivité ; toutefois, ces modifications sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ne pourront entrer en vigueur que le 1^{er} janvier suivant la décision de la Collectivité et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affiches apposées aux portées de Mairie de la Collectivité et par une insertion dans la presse avant le 1^{er} novembre.

Article 17 – EXPLOITATION DU SERVICE EN PRESTATION DE SERVICES, AFFERMAGE OU CONCESSION

La Collectivité est libre de confier l'exploitation de son service des eaux en prestation de services, en affermage ou en concession, à un organisme privé.

Dans ce cas, l'organisme privé et ses employés sont subrogés à la Collectivité et à ses agents pour tous les droits et obligations découlant de l'application du présent règlement, sauf les 2 exceptions ci-après :

1°) l'organisme privé n'aura pas le droit de refuser un branchement sans l'autorisation expresse du Maire,

2°) l'organisme privé ne pourra apporter aucune modification aux clauses du présent règlement ni aux tarifs à appliquer. Ces modifications ne pourront être décidées que par le Conseil Municipal dans les formes fixées aux articles 13 et 17.

Article 18 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Dressé par nous, Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du / /

En Mairie de LA HAYE PESNEL

Le / /

Le Maire,

Vu et approuvé,

Avranches le / /

Le Sous-Préfet,